

E 4944

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 novembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
23 novembre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil instituant le comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure.

16075/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 novembre 2009 (19.11)
(OR. en)**

16075/09

POLGEN 189

NOTE POINT "I/A"

du: groupe Antici
au: Comité des représentants permanents/Conseil
Objet : Projet de décision du Conseil instituant le comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure

1. À la suite des discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la préparation à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le groupe Antici a procédé, le 18 novembre 2009, à un dernier examen du texte en objet et est parvenu à un accord à son propos.
2. Le Coreper est donc invité à recommander au Conseil d'adopter, en point "A" à l'ordre du jour d'une prochaine session¹, le projet de décision du Conseil instituant le comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure, dont le texte figure en annexe.

¹ Le calendrier d'adoption sera adapté en fonction des éventuelles procédures d'examen parlementaire dans les États membres.

PROJET

DÉCISION DU CONSEIL

du...

instituant le comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 71,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 71 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit qu'un comité permanent est institué au sein du Conseil afin d'assurer à l'intérieur de l'Union la promotion et le renforcement de la coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure.
- (2) Il y a donc lieu d'adopter une décision instituant ce comité et d'en définir les tâches,

DÉCIDE:

Article premier

Le comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure prévu à l'article 71 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) est institué au sein du Conseil.

Article 2

Le comité permanent facilite, promeut et renforce la coordination des actions opérationnelles des autorités des Etats membres compétentes en matière de sécurité intérieure.

Article 3

1. Sans préjudice des mandats des organismes visés à l'article 5, le comité permanent facilite et assure une coopération et une coordination opérationnelles effectives dans le cadre du titre V de la troisième partie du TFUE, y compris dans les domaines couverts par la coopération policière et douanière et par les autorités chargées du contrôle et de la protection des frontières extérieures. Il couvre également, le cas échéant, la coopération judiciaire en matière pénale pour ce qui est de la coopération opérationnelle dans le domaine de la sécurité intérieure.
2. Le comité permanent évalue également l'orientation générale et l'efficacité de la coopération opérationnelle; il identifie les éventuelles lacunes ou défaillances et adopte les recommandations concrètes appropriées pour y remédier.

3. Le comité permanent assiste le Conseil conformément aux dispositions de l'article 222 du TFUE.

Article 4

1. Le comité permanent n'est pas associé à la conduite d'opérations, qui reste du ressort des États membres.
2. Le comité permanent n'est pas associé à l'élaboration des actes législatifs.

Article 5

1. S'il y a lieu, des représentants d'Eurojust, d'Europol, de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) et d'autres organismes concernés sont invités à assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du comité permanent.
2. Le comité permanent contribuera à assurer la cohérence de l'action de ces organismes.

Article 6

1. Le comité permanent soumet régulièrement au Conseil un rapport sur ses activités.
2. Le Parlement européen et les parlements nationaux sont informés par le Conseil des travaux du comité permanent.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à _____, le _____ 2009

Par le Conseil
Le président
